

Le Directeur Académique
des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'École
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des Ecoles
Madame et Messieurs les I.E.N.

Moulins, le 21 mars 2013

**Division des
Personnels**

Affaire suivie par
Isabelle FRANCOISE
Danièle GROSLMABERT

Téléphone
04 70 48 19 46
04 70 48 02 10

Fax
04 70 48 02 28

Mél.
Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS80097
03403 YZEURE
Cedex

Objet : Travail à temps partiel É Année scolaire 2013-2014

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (art. 37 à 40) ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de la retraite des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Décret n°2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire.
- Circulaire n° 2010-081 du 2 juin 2010 relative aux obligations de service ;
- Circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
- Circulaire N°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire N°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'obtention du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2013/2014.

I CONDITIONS D'ACCÈS

1) Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit est accordée :

à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.
Il peut prendre effet à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.



Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. **La demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date de début du temps partiel.**

Au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les intéressés sont réintégrés à temps complet de plein droit. Sur leur demande, formulée sur la demande de temps partiel de droit, ils peuvent être placés à temps partiel **sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service soumises à l'appréciation de Monsieur le Directeur Académique.

pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation de temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées au 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e alinéa de l'article L323.3 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire, et de l'avis du médecin de prévention.

pour créer ou reprendre une entreprise en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le temps partiel pour création d'entreprise n'est accordé qu'après avis de la Commission de déontologie, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois.

La quotité demandée est examinée en tenant compte des nécessités du service, des contraintes de l'organisation des enseignants, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves.

2) Temps partiel sur autorisation

C'est une modalité de temps choisie, autorisée par le Directeur Académique **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires **pour la même quotité.**

Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

3) Incompatibilités

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service (ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982, circulaire n°82-271 du 28 juin 1982). Ainsi certaines fonctions peuvent s'avérer incompatibles en termes d'intérêt et d'organisation du service avec un temps partiel (maîtres formateurs et décharges de maîtres formateurs, titulaires remplaçants et postes fractionnés selon la circulaire relative au mouvement départemental).

Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée devront participer au mouvement et solliciter un poste compatible avec l'exercice à temps partiel.

4) Situations particulières

En ce qui concerne les Directeurs d'écoles, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du Conseil d'école et du Conseil des Maîtres, sécurité des élèves...).

Par suite, un Instituteur ou un Professeur des Ecoles qui exerce les fonctions de Directeur d'Ecole et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.



Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les Directeurs d'écoles de 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à une journée (quel que soit le rythme scolaire : semaine à 4 jours ou 4,5 jours),
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants dans la même classe,
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du Directeur.

II MODALITES D'ORGANISATION

II È 1 Organisation dans les écoles fonctionnant dans le cadre d'une semaine à 4 jours

1) Temps partiel de droit

dans un cadre hebdomadaire

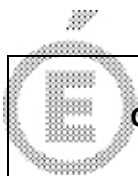
| Quotités | Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures) | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|----------|---|--|--------------|
| 100 % | 8 demi-journées | 108h | 100 % |
| 75 % | 6 demi-journées | 81 heures | 75 % |
| 62.5 % | 5 demi-journées | 66 heures | 62.5 % |
| 50 % | 4 demi-journées | 54 heures | 50 % |

dans un cadre annuel

| Quotités | Service d'enseignement (24 heures) | | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|----------|------------------------------------|--|--|--------------|
| | Service hebdomadaire | Demi-journées supplémentaires à accomplir en fonction des nécessités du service en qualité de remplaçant | | |
| 100 % | 8 demi-journées | 0 | 108 h | 100 % |
| 80 % | 6 demi-journées | 14 demi-journées | 87 heures | 85.7 % |
| 70% | 5 demi-journées | 22 demi-journées | 75 heures | 70% |
| 60% | 4 demi-journées | 28 demi-journées | 66 heures | 60% |

2) Temps partiel sur autorisation

dans un cadre hebdomadaire



| Quotités | Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures) | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|-----------------|--|---|---------------------|
| 100 % | 8 demi-journées | 108 h | 100% |
| 75 % | 6 demi-journées | 81 heures | 75 % |
| 50 % | 4 demi-journées | 54 heures | 50 % |

dans un cadre annuel

| Quotités | Service d'enseignement (24 heures) | | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|-----------------|---|---|---|---------------------|
| 100 % | Service hebdomadaire 8 demi-journées | aucun service complémentaire | 108 h | 100 % |
| 80 % | Service hebdomadaire 6 demi-journées | 14 demi-journées supplémentaires à accomplir en fonction des nécessités du service en qualité de remplaçant | 87 heures | 85.7 % |
| 50 % | La possibilité d'exercer un service à temps partiel sur une base annuelle ne peut être accordée que si la constitution de binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire s'avère réalisable. | | 54 heures | 50 % |

L'aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants exerçant dans les écoles doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

L'organisation du service des personnels enseignants exerçant à temps partiel dans les écoles doit tenir compte à la fois du service hebdomadaire d'enseignement devant élèves et du service annuel complémentaire.

L'attribution des quotités de temps partiel se fait en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ; notamment pour les quotités aménagées dans un cadre annuel plus complexes à organiser au regard de la continuité pédagogique.

II È 2 Organisation dans les écoles fonctionnant dans le cadre d'une semaine à 4,5 jours



L'enseignement sera dispensé dans le cadre de 9 demi-journées incluant le mercredi matin ou par dérogation le samedi matin ; la journée d'enseignement sera de 5h30 maximum et la demi-journée de 3h30 maximum ; la durée de la pause méridienne ne pourra être inférieure à 1h30.

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, la quotité de service est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein.

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Ainsi, le service complémentaire et la rémunération exacte ne pourront être précisés qu'au moment de l'affectation de l'enseignant.

Dans l'intérêt du service, la libération d'une journée entière peut être privilégiée à la libération de deux matinées (dont le mercredi) ou de deux après-midis.

1) Temps partiel de droit dans un cadre hebdomadaire ou annuel

| Quotité demandée | Nombre de ½ journées travaillées | Nombre de ½ journées libérées | Service annuel complémentaire à effectuer | rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école) |
|------------------|---|-------------------------------|---|--|
| 100% | 9 demi-journées | 0 | 108 h | 100 % |
| 80% * | 7 demi-journées + complément temporaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités du service et en qualité de remplaçant | 2 demi-journées | 87 heures | 85.7 % |
| 80% ou 70% | 7 demi-journées (dont le mercredi matin) | 2 demi-journées | en fonction de la quotité travaillée | entre 75% et 79,17% |
| 60% | 6 demi-journées | 3 demi-journées | en fonction de la quotité travaillée | entre 64,58% et 68,75% |
| 50% * | 5 (dont le mercredi matin) ou 4 demi-journées) | 4 ou 5 demi-journées | en fonction de la quotité travaillée | entre 50% et 58,33% |

* quotité de 80% organisée dans un cadre annuel.

* quotité de 50% organisée dans un cadre annuel par alternance.

En fonction de l'organisation particulière à l'école et des nécessités du service, le mercredi pourra être libéré ou non. Le pourcentage de rémunération est indicatif selon les exemples du B.O. mentionnés dans la circulaire référencée et pourra être modifié en fonction de l'organisation particulière de l'école.

2) Temps partiel sur autorisation dans un cadre hebdomadaire, ou mensuel ou annuel

| Quotité demandée | Nombre de ½ journées travaillées | Nombre de ½ journées libérées | Service annuel complémentaire à effectuer | rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école) |
|------------------|---|-------------------------------|--|--|
| 100% | 9 demi-journées | 0 | 108 h | 100 % |
| 80% * | 7 demi-journées + complément temporaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant | 2 demi-journées | à définir en fonction de l'organisation de l'école | entre 85,7% et 87,6% |
| 80% | 7 demi-journées | 2 demi-journées | à définir en fonction de l'organisation de l'école | entre 75% et 79,17% |
| 50% * | 4 ou 5 demi-journées | 5 ou 4 demi-journées | à définir en fonction de l'organisation de l'école | 50% |

*quotité de 80% organisée dans un cadre annuel.

* quotité de 50% organisée dans un cadre mensuel par alternance.

En fonction de l'organisation particulière à l'école et des nécessités du service, le mercredi pourra être libéré ou non. Le pourcentage de rémunération est indicatif selon les exemples du B.O. mentionnés dans la circulaire référencée et pourra être modifié en fonction de l'organisation particulière de l'école.

III IMPACT DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION

1) Temps partiel de droit pris pour élever un enfant :

La quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

2) Pour les autres temps partiels de droit et pour le temps partiel sur autorisation :

Les intéressés peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein, dans la limite du rachat de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Le taux* de cotisation s'obtient en utilisant la formule de calcul suivante :

$$(8,76\% \times QT) + (80\% (8,76\% + 27,30\%) \times QNT)$$

- 8,76%= taux de la cotisation salariale,
- QT = quotité de temps travaillé de l'agent,
- 27,30% = taux de la cotisation patronale,
- QNT = quotité non travaillée de l'agent.

(* taux en vigueur, selon la dernière publication)

⚠ Attention : l'option de surcotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement, elle revêt un caractère irrévocable.

IV DEPOT DES DEMANDES



Les personnels souhaitant :

- bénéficier du régime du travail à temps partiel,
- en demander le renouvellement,
- en modifier les modalités,
- réintégrer leurs fonctions à temps complet,

devront obligatoirement en faire la demande écrite en précisant la quotité **pour le 10 avril 2013 délai de rigueur auprès de l'I.D.E.N. de leur circonscription**, à l'aide des formulaires annexés à la présente circulaire.

Les enseignants qui bénéficient déjà d'un temps partiel voudront bien, eux aussi, adresser une demande de renouvellement (même s'ils ne sont pas arrivés au terme du renouvellement par tacite reconduction).

Les demandes étant examinées en tenant compte du poste obtenu à la rentrée, toute demande de travail à temps partiel formulée après le 10 avril 2013 sera refusée.

Aucune modification ou annulation de la demande ne sera acceptée, sauf circonstances imprévisibles soumises à l'appréciation de Monsieur le Directeur Académique.

Antoine CHALEIX